

Règlement des écoles de la commune fusionnée de Courrendlin

1. Généralités

Art.1

Le règlement de l'école s'adresse aux élèves et aux enseignants ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements¹. Il complète les lois et ordonnance scolaires. Les partenaires sont les commissions d'école, la direction, le corps enseignant, les élèves et leurs parents.

Le présent règlement est établi dans un but éducatif, afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles de la commune fusionnée de Courrendlin, en conformité avec nos valeurs. Il souligne les buts et la mission de l'école, fixe les règles et définit les droits et devoirs de chacun.

2. Temps et lieux scolaires

Art.2

- Début des cours

Les élèves sont autorisés à entrer dans les écoles dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail. Pour les autres bâtiments, ils attendent l'enseignant avant d'entrer. Les sonneries marquant le début des cours sont scrupuleusement respectées par maîtres et élèves.

Spécificité au pavillon de l'école enfantine : Les élèves entrent dès que le feu passe au vert.

- Pauses intermédiaires

La durée des pauses intermédiaires est respectée tant par les élèves que les enseignants. Lors de ces pauses, les élèves se déplacent (toilettes, casier, salles) en marchant et respectent le calme dans les bâtiments. Pendant ce temps, ils ne feront pas de déplacements inutiles d'étages ou de classes.

- Récréation

La récréation se déroule sous la surveillance d'adultes. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire de récréation se verra sanctionné (voir plan dernière page).

¹ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les lancers de boule de neige sont interdits, sauf à des moments et des endroits précis fixés par la direction. Les jeux de balle (basketball, football) sont autorisés sur le tartan.

Spécificité EP : L'accès aux zones engazonnées est soumis à la décision des enseignants et du concierge.

Spécificité au pavillon : Les enseignants informent les élèves s'ils peuvent accéder au verger.

Art.3

- Accès aux bâtiments et locaux

Durant le temps scolaire, les parents n'ont pas l'autorisation d'entrer dans les bâtiments : seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et l'aire scolaire. Les parents qui désirent contacter leur enfant ou un enseignant peuvent le faire en passant par la direction. Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.

Spécificité 1-2P : Jusqu'aux vacances d'automne, les parents peuvent accompagner leur enfant dans le bâtiment.

Art.4

- Champ d'application

Le périmètre scolaire est délimité sur le site de Courrendlin :

- au sud, par le parking des enseignants et la nouvelle halle (dépôt des bus excepté),
- à l'ouest, par la Birse (travaux en cours),
- au nord, par le bâtiment de l'école secondaire,
- à l'est, par la route cantonale.

À Rebeuvelier, le périmètre est délimité par les enseignantes jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le temps scolaire comprend les heures durant lesquelles le règlement de l'école s'applique durant la semaine. Il débute à 06h45 et s'étend jusqu'à 17h00, pause de midi comprise. Le mercredi, il s'étend uniquement jusqu'à 12h30.

Art.5

- Responsabilités

Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. De la maison à l'enceinte des écoles, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

Pour les élèves bénéficiant d'un titre de transport scolaire : pendant le transport, ils sont sous la responsabilité du chauffeur et des parents.

3. Comportements

Art.6

- Respect

Au sein de l'école, chacun veillera à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respectera les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.

Art.7

- Propreté

Chacun est responsable de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.

Pour y parvenir, le port de pantoufles est obligatoire dans chaque classe et pour tous les élèves. La consommation de nourriture et de boissons (ainsi que les chewing-gums) n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments. Les élèves peuvent cependant disposer d'une bouteille d'eau. Chacun laisse en parfait état la place de travail, le vestiaire ou la salle qu'il quitte. Il en va de même pour les WC.

Chaque semaine, une classe est chargée de veiller à la propreté du périmètre scolaire. Un tournus des classes est établi en début d'année.

Art.8

- Préaux

Sous les préaux couverts, les jeux de balles ne sont pas autorisés. Durant le temps scolaire, les élèves et toute autre personne ne se tiennent pas sous les préaux (sauf lors de la récréation de 10h00).

Art.9

- Devoirs accompagnés

Les élèves peuvent participer aux devoirs assistés organisés par l'école sur inscription. Ils sont organisés chaque semestre. Les élèves inscrits sont tenus d'y participer comme pour tout autre cours. Les absences sont justifiées par les parents dans le carnet hebdomadaire. Si le comportement d'un élève est jugé inadéquat, il recevra un avertissement. Au bout du deuxième avertissement les parents sont informés par la direction. Au troisième avertissement, l'élève est exclu des périodes de devoirs accompagnés jusqu'à la fin du semestre.

Art.10

- Hygiène, tenue

Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Après la double leçon de sport, la douche est vivement recommandée. Une tenue vestimentaire et une apparence appropriée non provocante sont exigées de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.

Art.11

- Santé

Les élèves ne consomment ni ne sont en possession d'aucun produit interdit par la loi (boissons alcoolisées, produits du tabac ou produits nicotinés, produits stupéfiants) ou de boissons énergisantes dans l'aire scolaire ou lors de sorties. Tout élève surpris avec l'un de ces produits se verra sanctionné.

Art.12

- Transports

Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables. Le port du casque est recommandé pour tous les cyclistes. La police et le BPA recommandent également aux élèves de ne pas venir en bicyclette à l'école avant le cours de sensibilisation à la circulation routière qui est dispensé en 6P. Les vélomoteurs, les vélos, les trottinettes et les planches à roulettes trouvent leur place sous le hangar abrité ou sur la place de parc des vélos. Les élèves ne restent à aucun moment à proximité de ceux-ci.

De nuit, les utilisateurs disposent d'un éclairage adéquat. Il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école, ayants droits exceptés.

Art.13

- Blogs

L'utilisation des outils web (réseaux sociaux, blogs, sites internet, etc.) ou développés par les élèves sont aussi soumis aux dispositions légales réprimant la violation de la sphère privée. Jusqu'à la majorité de leur enfant, les parents sont tenus pour responsables d'éventuels débordements. Dans la partie du code pénal traitant de l'honneur (article 173 et suivants), il est interdit de porter atteinte à la réputation d'autrui.

Art.14

- Généralités

Pour préserver la sensibilité et la morale de chacun, les fréquentations ne sont pas autorisées dans l'aire scolaire précédemment définie.

Le port de couvre-chef n'est pas toléré pendant les leçons. A l'ES, les couvre-chefs sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.

4. Matériel

Art.15

- Généralités

Au début de chaque année, les enseignants fixent avec les élèves les usages à adopter dans les locaux d'enseignement. Chacun respecte le matériel de la collectivité : pas de vol, ni de détérioration du matériel d'autrui, pas d'inscriptions sur les murs ni sur le mobilier.

Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, les parents en supportent les conséquences financières et civiles.

Les objets dangereux ne sont pas acceptés dans l'enceinte des écoles.

Avant chaque période de vacances, un nettoyage est effectué par les utilisateurs. A l'EP, les tablettes de fenêtres sont libérées.

Art.16

- Carnet hebdomadaire

Le carnet hebdomadaire est un document officiel. Il est le lien entre les parents, les élèves, les enseignants et les autorités scolaires. Chaque lundi matin, le carnet doit être signé, daté et les coins coupés. Il doit être tenu avec soin. L'usage de Tipex, les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés. En cas de non-respect de ce qui précède, l'élève devra se procurer un nouveau carnet à ses frais et recommencer le semestre complet dans celui-ci. En cas de perte, une taxe sera perçue et toutes les informations seront à recopier. L'élève doit posséder son carnet lors de chaque leçon. Le rouge est la couleur qui n'est utilisée que par les enseignants. Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.

Art.17

- Affaires personnelles

Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire, la trousse avec le matériel nécessaire pour écrire, souligner et effacer, le matériel pour la leçon entretenu avec soin (manuel, classeur, cahier, etc.).

Spécificités ES : Les sacs en classe sont tolérés avec le matériel utile à la leçon.

Chaque élève dispose d'une armoire personnelle dans laquelle il range son matériel (ES) ou d'un pupitre (EP). En tout temps, la direction et le collège des maîtres ont le droit de contrôler, en présence de l'élève, le contenu et l'entretien de ceux-ci. Le casier est fermé à clé. Les autocollants et les inscriptions sont interdits. De plus, chacun veillera à éviter toute bousculade susceptible de l'endommager. La porte du casier sera ouverte trois fois par trimestre à l'élève qui aura oublié sa clé. En cas de perte, l'élève reçoit une nouvelle clé contre un montant défini.

Art.18

- Manuels et cahiers

Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés. L'élève ne porte aucune inscription ou illustration incorrecte sur la couverture de ses livres et de ses cahiers.

Art.19

- Appareils électroniques

Cet article est remplacé par la directive sur les appareils privés numériques dès le 1er février 2026. Un lien vers la directive vous sera transmis directement à cet emplacement prochainement.

Art.20

- Vols

L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols. Par conséquent, ils évitent de prendre des objets de valeurs à l'école.

Art.21

- Matériel de sport

Pour l'éducation physique, les élèves doivent disposer d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats, d'affaires pour la douche et d'un élastique pour les longs cheveux. Ils veillent à l'entretien et à l'hygiène de ces tenues.

Art.22

- Perte

Le matériel oublié ou perdu peut être récupéré par les élèves en salle des maîtres ou auprès du concierge de l'école. Le matériel non récupéré sera transmis à une œuvre caritative à la fin de chaque année scolaire.

5. Absences et congés

Art.23

- Généralités

Les élèves sont tenus de suivre les cours officiels ainsi que tous les cours (facultatifs, devoirs surveillés, autres) pour lesquels ils se sont inscrits. Pour toutes les absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si ledit travail doit être refait.

Art.24

- Absences justifiées

Une absence ou une arrivée tardive doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le répondant de l'élève, sauf si l'absence concerne l'avenir professionnel de l'élève (stage, COSP, test).

Spécificité 1-2P: L'absence est annoncée par téléphone.

L'élève fait justifier son absence à l'enseignant ou aux enseignants au plus tard dix jours après son retour (7 jours à l'école secondaire).

En cas d'absence pendant des journées extrascolaires, la justification se fait sur la base des leçons de l'horaire habituel pour l'EP et de sept leçons par jour pour l'ES.

En cas d'absence de plus de dix jours pour cause de maladie ou d'accident, le maître de classe exigera un certificat médical.

Art.25

- Absences non-justifiées

Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.

Le maître de classe tient un contrôle des arrivées tardives. Dès trois arrivées tardives non-justifiées par une excuse des parents dans le même semestre, l'élève se verra sanctionné par une absence non-justifiée et par une amende.

Art.26

- Rendez-vous

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une autorisation écrite des parents par l'intermédiaire du carnet hebdomadaire aux enseignants concernés. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire (médecin, dentiste, physiothérapie, logopédie, psychomotricité, psychologue, etc.) une demande de congé écrite au moyen de la feuille ad-hoc est à soumettre à la direction.

Art.27

- Demandes de congé

Les demandes de congés sont traitées comme suit :

- congé spécial : remplir le formulaire "congé spécial" et l'adresser au minimum un mois à l'avance à la direction
- congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum dix jours avant l'absence à la direction
- les absences prévisibles de deux leçons au moins doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'aide du formulaire responsabilités et absences justifiés. Cette demande doit être signée par le répondant de l'élève et transmise à la direction de l'école.

- les absences prévisibles de moins de deux leçons doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet de devoirs sous la rubrique autorisation. Cette demande doit être signée par le répondant de l'élève et montrée aux enseignants concernés par l'absence.

Art.28

- Absences à l'éducation sportive

Tout élève qui ne peut, pour des raisons de santé, participer activement à la leçon d'éducation physique (EPS) doit fournir une excuse écrite des parents sous forme d'autorisation (carnet de devoirs). Dès la troisième leçon, un certificat médical doit parvenir à l'enseignant concerné. L'élève qui ne peut participer à la leçon d'EPS doit, soit assister à la leçon, soit être placé sous surveillance d'une autre classe. Sur présentation d'un justificatif médical, il peut être autorisé par la direction, avec l'accord écrit des parents dans le carnet hebdomadaire, à quitter l'établissement.

Art.29

- Stage

Spécificité ES : Lors d'absence pour effectuer un stage d'information professionnelle, l'élève remplit le formulaire "demande de stage" et l'adresse au minimum un mois à l'avance à la direction.

6. Sanctions

Art.30

- Généralités

Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde) ont échoué. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. L'enseignant est responsable de ses élèves. En conséquence, il assume les sanctions qu'il prend à leur égard.

Tous les maîtres sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas de leur classe.

Les concierges signalent à la direction toute infraction grave qu'ils constatent.

Les élèves peuvent être retenus en début ou fin de matinée ou d'après-midi pour effectuer des devoirs supplémentaires. Ils doivent être en mesure de prendre les transports scolaires. Les parents sont informés à l'avance par le biais du carnet hebdomadaire. En cas de multiples récidives et en fonction des infractions constatées, un élève pourra être retenu le mercredi après-midi, suspendu à l'interne ou encore être exclu temporairement de l'école.

Les heures de retenue sont des mesures exceptionnelles. Il n'y a pas de recours possible et la sanction doit être appliquée.

Les écarts de discipline ou de conduite des élèves sont réglés par les articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.

Art.31

- Tricherie

En cas de tricherie lors d'une évaluation, le travail n'est pas noté. L'enseignant signale par une remarque dans le carnet de devoirs la tricherie aux parents. La direction est également avertie et se réserve le droit d'appliquer une sanction. Une évaluation est refaite à un autre moment qui peut être fixé en dehors du temps scolaire.

7. Extrascolaire

Art.32

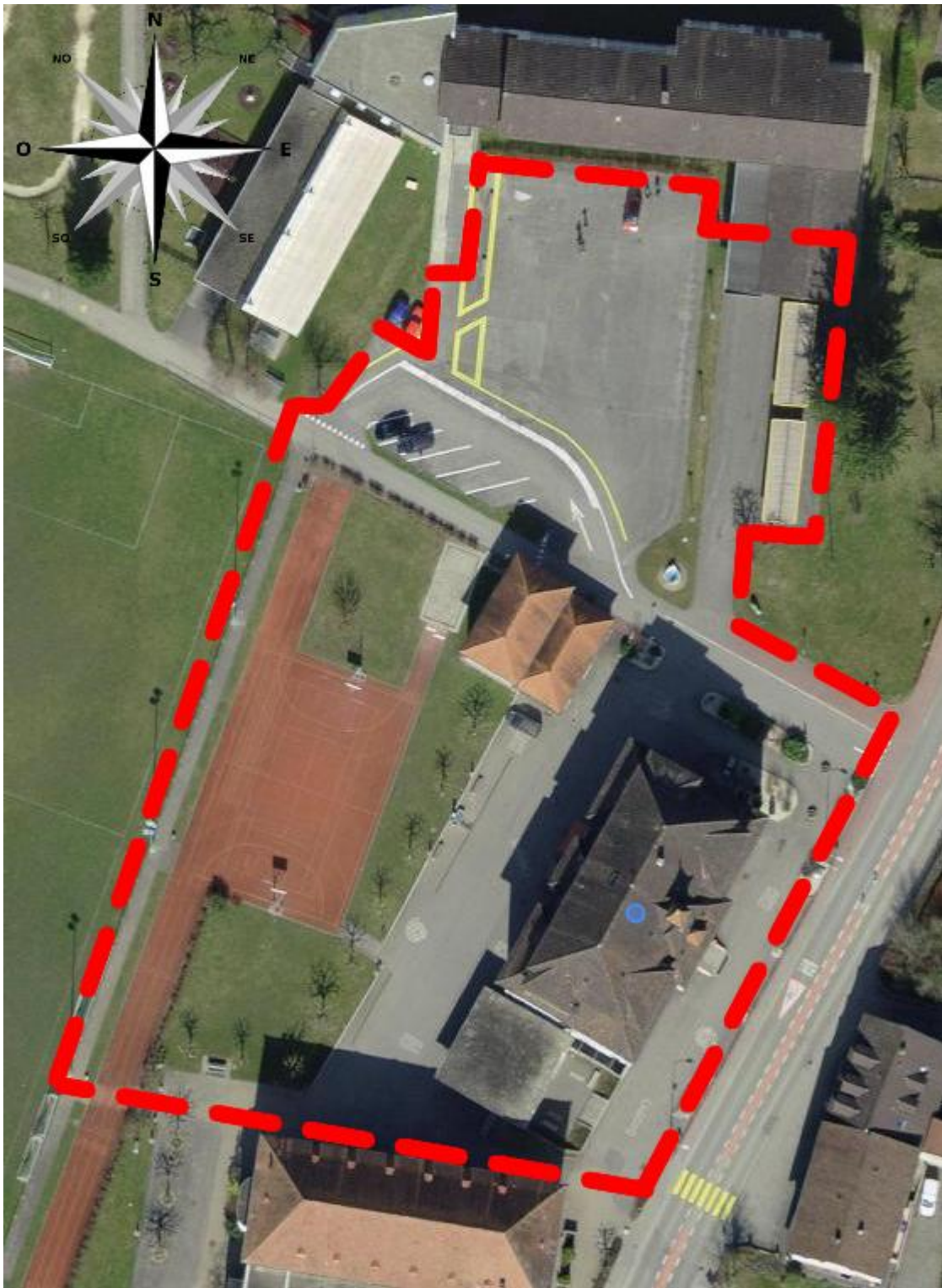
- Généralités

Le règlement s'applique par analogie lors de toute activité scolaire organisée hors du périmètre habituel.

Camps, sorties, courses, journées de sport scolaire : toutes ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment également aux consignes particulières données par les enseignants.

Tout élève dispensé de sortie extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours d'une autre classe.

La participation aux activités extrascolaires peut être reconsidérée par les responsables en accord avec la direction en cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement.



Version Date (20.03.20)